

miettes aux petites entreprises et accorde des octrois préférentiels aux grosses compagnies qui pourraient facilement s'en passer.

Dans le domaine du logement, c'est la même chose. La Société centrale d'hypothèques et de logement, organisme fédéral qui avait été fondé avec les meilleures intentions du monde, en est rendue à pratiquer la discrimination en exigeant des taux élevés de celui qui désire se construire une maison et des taux réduits de ceux qui construisent des maisons de rapport.

A l'article 23 du bill à l'étude, on peut lire sous la rubrique «Objets et pouvoirs», et je cite:

Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, un office peut

a) acheter tout produit de ferme, où qu'il soit cultivé ou produit, qui est du même genre que le produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et emballer, transformer, entreposer, expédier, assurer, exporter ou vendre tout produit semblable acheté par lui, ou autrement en disposer;

Monsieur le président, aux termes de cet article, le gouvernement est devenu commerçant, et ce pouvoir est inquiétant, parce qu'il ne s'agit ni d'une expérience ni d'espoir qui précèdent les expériences, mais tout simplement de l'application d'une méthode pratiquée dans les pays communistes.

Je le répète, le gouvernement est devenu commerçant. Nous connaissons les résultats que de telles mesures ont donnés dans d'autres pays. J'ai déjà visité la Pologne, alors que d'autres députés ont visité l'Égypte et d'autres encore, la Russie. Nous savons tous que les plus mauvais commerçants sont les gouvernements, car l'efficacité, alliée au travail et à l'initiative de l'entreprise privée, est remplacée par le laisser-aller et le tâtonnement des fonctionnaires.

Nous pouvons lire plus loin, soit à l'article 28, une disposition non moins embarrassante, et je cite:

Le ministre des Finances peut, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition du Ministre, accorder à un office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement.

Ensuite, les factures seront présentées aux cultivateurs, c'est-à-dire qu'après que les «cent mille dollars» auront été dépensés pour permettre à l'office de se mettre en place, les cultivateurs devront payer des royautés sur leurs produits, afin d'entretenir les mauvais commerçants qui auront été choisis par l'ordre politique.

Ce n'est peut-être pas du totalitarisme à 100 p. 100, monsieur le président, mais je crois que peu s'en faut. Il peut arriver que des acheteurs incompétents placent de mauvaises commandes qui exigeront des changements chez les producteurs qui, automatiquement, se verront coincés entre les exigences de la production commandée et l'obligation de se procurer un nouvel équipement agricole dispendieux, mais devenu nécessaire. D'autant plus que, pour la plupart d'entre eux, les changements exigés seront pratiquement impossibles à appliquer, puisque l'équipement qu'ils possèdent déjà n'est que partiellement payé.

Un autre point, monsieur le président, qu'il ne faut pas oublier, est celui des importations. A moins d'effectuer une révision dans ce secteur, les quelques résultats espérés, grâce à l'adoption du bill actuellement à l'étude,

[M. Godin.]

seront simplement annulés. Avant de planifier la production, si le gouvernement désire absolument imposer un contrôle, il devrait commencer par contrôler les importations.

Je me permettrai, à ce stade, de citer quelques extraits d'un mémoire présenté au comité permanent de l'agriculture le 30 septembre dernier—comme l'atteste le fascicule n° 50 des procès-verbaux et témoignages—par des représentants de la Fédération canadienne de l'agriculture, de l'Union catholique des cultivateurs et de la Fédération agricole de l'Ontario.

A cette occasion, le secrétaire exécutif de la Fédération canadienne de l'agriculture disait, et je cite:

Mais, c'est à maintes reprises que MM. McMaster et Harris nous déclaraient que l'expérience juridique qu'ils ont de ces lois nous porte à croire que les tribunaux ne présument jamais de l'intention du législateur. Celles-ci ne passeront pas de règlement à moins que la loi en précise les détails et les motifs, d'une façon très concrète et détaillée. Il ne s'agit donc pas de changer le but de la loi proposée. Par ailleurs, le libellé du bill C-197 précise avec clarté que son but est la réglementation, mais nous craignons que nous soyons capables de faire ce que la loi entend bien prendre entre ses mains.

Je continue la citation:

Certes, nous n'essayons pas de donner une définition rigoureuse du système de représentation tel qu'on le voit dans la loi proposée; si l'on tient compte des questions de denrées et du genre d'institutions que l'on met actuellement sur pied ainsi que les fonctions qu'elles sont appelées à remplir, il importe d'avoir une attitude riche de souplesse dans le cadre du présent projet de loi.

Notre organisme soutient qu'il serait préférable de laisser au gouverneur en conseil le soin de nommer les offices et les membres du conseil en exigeant toutefois, grâce à un acte législatif juridique, que ces règlements et procédures soient officiellement rédigés après consultation avec les producteurs. De cette façon, tout se passe dans l'ordre et les méthodes en vertu desquelles vous devez membres du conseil ou de ces offices sont connus du public.

Référons-nous maintenant à la page 5 de ce mémoire pour faire une étude plus précise. On y trouve un article assez court sur le but de la loi. On signale que le paragraphe 17 de la loi proposée est absolument essentiel. Cet article très précis décrit le but de la loi dans le cadre des dispositions relatives à la réglementation et, plus loin, M. David Kirk, secrétaire exécutif, donne les précisions suivantes:

Il s'agit ici d'un projet de loi dont les objectifs portent sur la réglementation, et on nous a conseillé qu'il devrait y avoir un paragraphe qui se lit comme suit:

Le but de cette loi est d'assurer la promotion, le contrôle et la réglementation de tous les aspects du transport, de l'entrepôtage et de la commercialisation des produits de ferme pour ce qui est du commerce interprovincial et l'exportation; la loi prévoit aussi la prohibition de tels transport, emballage, entreposage et commercialisation dans l'ensemble ou en partie.

Nous croyons qu'il est impérieux que cet article fondamental entre dans la loi; chacun sait que la plupart de ces recommandations visent surtout la définition des pouvoirs.

Plus loin, il ajoute ce qui suit:

Quant aux pouvoirs dont l'office est investi en vertu de l'article 23, paragraphe 1(d), qui lui confère le droit de:

d) Encourager et aider à encourager la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, l'amélioration de sa qualité et l'augmentation de ses variétés...

Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais nous pensons que ce devrait plutôt être «production, commercialisation et consommation». Il nous semble très possible que, dans le cas de certaines denrées, il y aura place pour un office qui ne